



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 84

## **Loi modifiant la Loi sur les forêts**

---

**Présentation**

NOV 24 1988

**Présenté par  
M. Albert Côté  
Ministre délégué aux Forêts**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) notamment en ce qui concerne la gestion des forêts du domaine public et l'attribution par le ministre de volume de bois, la mise en valeur des forêts privées, les saisies dans le cadre d'une inspection ou d'une perquisition.*

*En ce qui a trait à la gestion des forêts du domaine public, ce projet introduit certaines dispositions permettant au ministre d'attribuer sur une même aire forestière à plusieurs bénéficiaires, des volumes de bois de même essence destinés à des utilisations identiques ou de réserver un volume de bois dans le cadre d'un projet industriel. Lorsque plusieurs contrats s'exercent sur une même aire forestière, les bénéficiaires doivent désigner un bénéficiaire responsable de l'exécution d'activités d'aménagement forestier. Ce projet vise également à rendre accessible au public avant leur approbation par le ministre, les plans général et quinquennal portant sur les activités d'aménagement forestier réalisés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.*

*Ce projet prévoit en outre que toute personne peut obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière. Le titulaire d'un tel permis doit soumettre au ministre annuellement un rapport de ces activités. La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique est rendue possible. Par ailleurs le titulaire d'un permis d'intervention devra informer le tiers à qui il confie l'exécution des travaux autorisés par son permis, des exigences rattachées à l'exécution de son permis et ce tiers devra respecter ces exigences.*

*Le Titre II concernant la mise en valeur des forêts privées s'appliquent désormais tant à l'égard des forêts privées qu'aux forêts situées sur des terres détenues à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone et destinées à des fins de production forestière.*

*Ce projet prévoit aussi que le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou le titulaire d'un permis délivré en application des articles 230 à 232 de la Loi sur les forêts n'adhère pas à l'organisme de protection de la forêt visé au Titre III de cette loi ou n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme.*

*En matière de saisie de bois coupé sans permis dans les forêts du domaine public, le projet prévoit que cette saisie s'effectue dans le cadre d'une inspection si ce bois se trouve sur les terres du domaine public. Si la saisie est justifiée en raison d'une contravention à une prescription d'un permis d'intervention ou en dehors des terres du domaine public, un mandat de perquisition sera requis.*

*Enfin, pour faciliter l'administration de la loi, des dispositions sont prévues pour alléger les contraintes administratives quant au versement de sommes d'argent par le ministre en vertu de la présente loi.*



# Projet de loi 84

## Loi modifiant la Loi sur les forêts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « immobilier en faveur du domaine public » par les mots « mobilier en faveur de la Couronne »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « acquittés » des mots « ; il peut être saisi et vendu comme s'il faisait partie du domaine public ».

**2.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° pour la récolte ponctuelle du bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« **11.1** La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61-1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.

Dans ce cas, la demande est faite par la personne chargée de la gestion de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la

réserve faunique. Elle doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte de bois est destinée exclusivement à l'usage de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique.

Le permis autorise son titulaire à récolter, dans l'unité territoriale visée, un volume de bois d'essences déterminées par le ministre. ».

**4.** L'article 12 de cette loi est abrogé.

**5.** L'article 13 de cette loi est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du membre de phrase introductif par le suivant : « Le ministre peut délivrer un permis de culture et d'exploitation d'érablière à toute personne qui en fait la demande par écrit et qui lui fournit : » ;

2° par l'abrogation du paragraphe 1° ;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, des mots suivants : « , laquelle comprend notamment sa superficie et sa capacité d'entaillage ; ».

**6.** Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1** Le titulaire doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport de ses activités.

« **16.2** Le titulaire d'un permis qui exploite une érablière à des fins acéricoles a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

1° il respecte les prescriptions du permis ;

2° il a soumis au ministre le rapport de ses activités ;

3° il a exploité 70% ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière au cours de la dernière année.

Dans le cas d'un nouvel exploitant, le pourcentage prévu au paragraphe 3° est de 50%. ».

**8.** L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **17.** Le ministre peut, lors du renouvellement du permis et à la demande du titulaire, augmenter la superficie du territoire sur lequel porte ce permis, si ce titulaire remplit les conditions suivantes :

1° il exploite 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de l'érablière depuis au moins deux ans ;

2° il a complété les travaux de construction des chemins et bâtiments qu'il a décrits et localisés dans sa demande de permis.

« **17.1** Le titulaire d'un permis doit exploiter 90 % ou plus de la capacité d'entaillage de la partie de l'érablière ajoutée au territoire sur lequel porte son permis dans les trois années suivant la date où il a obtenu ce permis.

Si le titulaire ne respecte pas cette exigence, le ministre retranche de la partie de l'érablière ajoutée une partie équivalente à la capacité d'entaillage inexploitée.

« **17.2** Le ministre peut, pour un usage d'utilité publique, refuser de renouveler le permis de culture et d'exploitation d'érablières. ».

**9.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le permis autorise le titulaire à exécuter ces travaux d'aménagement forestier dans une unité d'aménagement où s'exerce un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la sous-section suivante :

§ 7.—*Récolte ponctuelle du bois non attribué*

« **24.1** Dans une unité d'aménagement, le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte ponctuelle du bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à des fins d'expérimentation ou de recherche ou en vue d'assurer l'exécution d'une garantie de suppléance lorsqu'il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans l'aire forestière visée.

« **24.2** Le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'unité d'aménagement, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises.

Toutefois, dans le cas de l'exécution d'une garantie de suppléance, le ministre peut, à défaut d'entente, fixer les modalités de réalisation des activités d'aménagement forestier et délivrer le permis d'intervention.

« **24.3** Le titulaire du permis d'intervention doit payer les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois; ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.

Le tiers doit se conformer à ces exigences. ».

**12.** L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **28.** Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau sauf pour y installer un pont, un ponceau, ou y réaliser un pontage dûment autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

« **28.1** Nul ne peut déverser, lors d'une activité d'aménagement forestier, dans un lac ou un cours d'eau, de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

**13.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne après le mot « construire », des mots « ou améliorer ».

**14.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « construire », des mots « ou améliorer » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un chemin forestier est un chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier en vertu de la présente loi. ».

**15.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « du chapitre III du présent titre » par les mots « de la présente loi ».

**16.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre ou interdire l'accès à un chemin forestier. ».

**17.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois lorsque le ministre estime que la répartition des bois selon la qualité, la distribution des peuplements par classe d'âge ou le volume à attribuer ne permet pas de délimiter des unités d'aménagement distinctes, il peut attribuer sur une même aire forestière, à plusieurs bénéficiaires, des volumes de bois de même essence destinés à des utilisations identiques. ».

**18.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et aux époques », par les mots « , aux époques et selon la teneur » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à l'époque » par les mots « , à l'époque et selon la teneur ».

**19.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « et à l'époque déterminées par », par les mots « , à l'époque et selon la teneur que détermine ».

**20.** L'article 55 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **55.** Lorsque plusieurs contrats sont exécutés sur une même aire forestière, les bénéficiaires doivent s'entendre sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier, leurs coûts de réalisation ainsi que sur le coût de transport du bois.

« **55.1** Les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier doivent apparaître aux plans général, quinquennal et annuel de chaque bénéficiaire.

Pour les fins de la préparation et la soumission du plan annuel d'intervention, cette entente doit désigner un bénéficiaire responsable de l'exécution d'activités d'aménagement forestier dans chacune des parties de l'aire commune identifiée au plan annuel d'intervention. Cette entente doit aussi prévoir la proportion des droits prescrits que chaque bénéficiaire entend acquitter en traitements sylvicoles.

À défaut d'entente, le ministre fait confectionner pour l'aire commune un plan prévoyant les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier dans ces aires communes et désigne la personne chargée de la réalisation de ces activités. Ce plan fait partie des plans général, quinquennal et annuel de chacun des bénéficiaires.

« **55.2** Les bénéficiaires doivent également s'entendre sur une procédure d'arbitrage de leurs différends. Cette entente doit apparaître au plan annuel d'intervention.

Lorsqu'un différend survient, les bénéficiaires doivent passer compromis; à défaut, la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est applicable. ».

**21.** L'article 56 de cette loi est abrogé.

**22.** L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et à l'époque », par les mots « , à l'époque et selon la teneur ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant :

« **58.1** Le ministre rend accessible au public, pour information, pendant une période de 30 jours, le plan général et le plan quinquennal avant leur approbation. ».

**24.** L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire :

1° de réaliser chaque année et à ses frais, dans l'unité d'aménagement, les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui y est prévu, conformément au plan annuel d'intervention et aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171;

2° d'évaluer la qualité et la quantité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés. ».

**25.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « bois », des mots « d'essences ou de groupes d'essences ».

**26.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette autorisation est donnée au moyen d'un permis d'intervention. Un tel permis ne peut être délivré que dans le cas où :

1° la convention visée au premier alinéa a été conclue pour une durée d'au moins un an ;

2° le titulaire du permis d'exploitation d'usine a dénoncé au ministre par un avis écrit, cette convention dans les 15 jours de sa signature ;

3° le titulaire du permis d'exploitation d'usine ne peut trouver de bois à partir d'une source d'approvisionnement comparable à celle qui lui fait défaut. ».

**27.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « qui obtient une autorisation en vertu de l'article 68 » par les mots « à qui le ministre délivre un permis d'intervention en vertu de l'article 68 ».

**28.** L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** À la fin de chaque année, le bénéficiaire d'un contrat doit préparer et soumettre au ministre dans la forme, à l'époque et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un rapport approuvé par un ingénieur forestier sur les activités d'aménagement forestier réalisées durant l'année et sur l'évaluation de la qualité et de la quantité des traitements sylvicoles réalisés durant la même période.

Ce rapport indique notamment la proportion des traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention qui ont été effectivement complétés durant l'année. ».

**29.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après les mots « groupe d'essences », des mots « et qualité du bois ».

**30.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° des changements dans la disponibilité des bois en provenance des forêts du domaine privé, des bois sous forme de copeaux, de sciures, de planures ou des bois provenant de l'extérieur du Québec ; » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de la réalisation des activités d'aménagement forestier au cours des cinq dernières années. ».

**31.** L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « pour une période », par les mots « malgré les articles 25, 27 et 171, pour la période et aux conditions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, pour la mise en oeuvre d'un plan spécial, accorder à un bénéficiaire qui lui en fait la demande par écrit, une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par le bénéficiaire conformément à la présente loi. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article s'applique également en vue d'assurer la récupération des bois dans une aire forestière requise pour un aménagement hydroélectrique que le gouvernement désigne à cette fin par décret. ».

**32.** L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 41 et 166. ».

**33.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les traitements sylvicoles sont admis à titre de paiement des droits prescrits s'ils sont réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 et s'ils sont acceptés par le ministre suite à la présentation du rapport annuel visé à l'article 70. ».

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de l'article suivant :

« **89.1** La personne visée à l'article 89 peut préparer et soumettre au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles approuvé par un ingénieur forestier. Cet état ne peut être soumis au ministre moins de 30 jours après la date du dernier état.

Sur présentation de cet état, le ministre peut accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles réalisés.

À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements sylvicoles acceptés par le ministre conformément à l'article 89. ».

**35.** Le deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi est abrogé.

**36.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de feuillus rémanents et de bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements mélangés et feuillus » par les mots « des rémanents et des bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements ».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de la section suivante :

#### « SECTION III

##### « GARANTIE DE SUPPLÉANCE

« **95.1** Le ministre peut, dans la mesure où la possibilité forestière le permet, conclure, aux conditions et pour la durée que détermine le gouvernement, une convention de garantie de suppléance avec le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui n'est pas bénéficiaire, à l'égard de cette usine, d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Une telle convention ne peut être conclue que dans le but de favoriser l'implantation ou l'expansion d'une usine de transformation du bois.

« **95.2** Par la convention de garantie de suppléance le ministre s'engage, aux conditions et pour la durée déterminées par le

gouvernement, à suppléer, le cas échéant, un manque d'approvisionnement dû au défaut d'un fournisseur de bois avec lequel le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est lié par un contrat à long terme.

« **95.3** Le ministre exerce l'obligation de suppléance prévue dans une convention à même les bois récoltés dans les réserves forestières ou conformément à l'article 24.1 si le fournisseur en défaut n'est pas bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le ministre n'est tenu d'exercer cette obligation que dans la mesure où il ne peut indiquer au bénéficiaire de la convention une autre source disponible d'approvisionnement comparable à celle qui lui fait défaut.

« **95.4** Lorsqu'en vertu d'une convention de garantie de suppléance un titulaire de permis a droit d'obtenir un approvisionnement de suppléance à même les bois récoltés dans les réserves forestières, le ministre lui vend, de préférence à tout autre acquéreur, le volume de bois qui fait défaut, selon les modalités prévues dans la convention. ».

**38.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de l'article 101 », par les mots « de l'article 95.4. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement :

1° déterminer des catégories d'enchérisseurs ;

2° limiter la vente à des titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois d'une région donnée ;

3° limiter le nombre d'enchérisseurs ;

4° fixer le prix minimum d'une vente.

Le présent article ne s'applique pas aux bois récoltés en vertu d'une convention de gestion, dans une forêt d'expérimentation, un centre éducatif forestier, une forêt d'enseignement et de recherche ou une station forestière. ».

**39.** Les articles 98 à 101 de cette loi sont abrogés.

**40.** L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.** Le bénéficiaire de la convention doit payer les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois ; ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72.

Toutefois, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer ces droits ou déterminer une autre règle de calcul pour la fixation de ces droits par le ministre. ».

**41.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « malgré les articles 25, 27 et 171. ».

**42.** L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « déterminées par le gouvernement » par les mots « qu'il détermine ».

**43.** L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les activités de recherche portent sur les normes d'intervention forestière prescrites par le gouvernement en vertu de l'article 171, la convention peut prévoir une dérogation à ces normes. ».

**44.** Le deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi est abrogé.

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre II, de l'article suivant :

« **117.1** Le présent titre s'applique aux forêts privées et aux forêts situées sur des terres détenues à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone et destinées à des fins de production forestière. ».

**46.** Les articles 118 et 119 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **118.** Le ministre peut élaborer des plans et des programmes pour favoriser la cueillette des données d'inventaire, le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et la mise en valeur des forêts ou en favoriser l'élaboration. Il peut accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière :

1° à un producteur forestier reconnu par le ministre ;

2° à un organisme qui dispense des services visés par l'aide financière uniquement à des producteurs forestiers reconnus;

3° à un regroupement d'organismes visés au paragraphe 2°.

« **119.** Le ministre favorise le reboisement des forêts par :

1° la récolte de semences forestières;

2° le maintien et le développement de pépinières;

3° la distribution de plants;

4° la plantation d'arbres;

5° le prêt de machinerie;

6° toute autre mesure de même nature.

Il peut, en outre, assurer la distribution de plants à des fins autres qu'ornementales, de revente ou de production d'arbres de Noël à toute personne ou organisme qui en fait la demande. ».

**47.** L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **121.** Pour être reconnu comme producteur forestier, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant ou, si celle-ci est une terre du domaine public, en être locataire et dont les revenus principaux tirés de la superficie proviennent de l'acériculture, de la production de matière ligneuse ou d'arbres de Noël;

2° enregistrer toute superficie à vocation forestière qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1°, pour laquelle elle réclame un remboursement de taxes foncières ou pour laquelle elle demande une aide financière en vertu de l'article 118 et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Elle doit de plus, pour cette superficie, s'engager à respecter :

1° un plan simple de gestion confectionné et signé par un ingénieur forestier, qui comporte l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt et qui établit les objectifs du producteur forestier ainsi que les travaux forestiers prioritaires de mise en valeur;

2° s'il s'agit d'une entreprise industrielle, un plan général d'aménagement forestier et un plan quinquennal d'aménagement forestier confectionnés et signés par un ingénieur forestier et approuvés par le ministre. ».

**48.** Les articles 123 et 124 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.** Pour obtenir un remboursement de taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), une personne doit :

1° satisfaire aux conditions énumérées à l'article 121 ;

2° en faire la demande annuelle par écrit ;

3° présenter avec sa demande un rapport faisant état des travaux forestiers prioritaires de mise en valeur visés à l'article 121 réalisés au cours de la dernière année fiscale et représentant des dépenses au moins égales au montant des taxes foncières à rembourser.

« **124.** Peuvent être reconnus comme producteur forestier, obtenir un certificat à cet effet et bénéficier de l'aide financière que confère le présent titre :

1° un organisme qui assume la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche sur les réserves forestières du domaine public en vertu de l'article 113 ;

2° une personne ayant conclu une convention de gestion au sens de l'article 102. ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 127, des articles suivants :

« **127.1** Le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier n'adhère pas à l'organisme de protection ou n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme.

« **127.2** Le ministre peut refuser de reconnaître le propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares comme producteur forestier ou révoquer le certificat délivré à cet effet si cette personne refuse d'adhérer à l'organisme de protection ou n'acquitte pas les cotisations fixées par cet organisme. ».

[[**50.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dépenses visées au deuxième alinéa sont payées à même le fonds consolidé du revenu. ».] ]

**51.** L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et à l'époque déterminées par », par les mots « , à l'époque et selon la teneur que détermine ».

**52.** L'article 163 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de construire », par les mots « visée à l'article 162 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette autorisation est valable pour une période maximale d'un an. ».

**53.** L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « déterminée par », par les mots « , à l'époque et selon la teneur que détermine ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, de l'article suivant :

« **170.1** Le ministre peut conclure avec toute personne qui projette de construire une usine de transformation du bois ou qui envisage l'augmentation de la capacité de consommation d'une usine de transformation du bois une entente par laquelle il s'engage à lui réserver, pendant une période de six mois, un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine public.

Le ministre peut conclure cette entente s'il juge que les sources d'approvisionnement en matière ligneuse sont suffisantes et que la possibilité forestière est respectée. Le volume de bois réservé par cette entente est déterminé en tenant compte notamment des critères prévus à l'article 43.

L'entente comporte l'obligation, pour cette personne, de payer les droits que prescrit le ministre. Ces droits correspondent à 20 % du produit du volume de bois sur pied réservé multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72. Lorsque le projet se réalise, ces droits sont déductibles du montant des droits prescrits en vertu des articles 5, 71, 73, 88 et 234, et selon les échéances qui y sont prévues à compter de la délivrance d'un permis d'usine s'il s'agit de la construction d'une usine ou lorsque les travaux d'expansion sont complétés.

Cette entente est renouvelable aux mêmes conditions jusqu'à la délivrance du permis d'usine ou jusqu'à l'expiration de la cinquième période de six mois, selon la première éventualité. ».

**55.** L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du suivant :

« 3.1° déterminer la forme et la teneur de l'état de l'avancement des traitements sylvicoles soumis au ministre en vertu de l'article 89.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° déterminer la forme et la teneur du rapport d'activités que le titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles doit soumettre au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit être soumis; »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 7°, après le mot « forme », des mots « et la teneur »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, des mots « ou déterminer une autre règle de calcul pour la fixation de ces droits par le ministre; »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 15°, après le mot « forme », des mots « et la teneur »;

6° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 17°, des mots « du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168 », par les mots « et la teneur du registre qu'elle doit tenir en vertu de l'article 168 et l'époque où ce registre doit être transmis »;

7° par le remplacement du paragraphe 18° par le suivant :

« 18° définir les travaux visés à l'article 218 et déterminer la méthode de calcul de la valeur résiduelle de ces travaux; ».

**56.** L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.** Commet une infraction :

1° quiconque, sans permis, coupe, déplace, enlève, récolte du bois ou entaille un érable sur les terres du domaine public;

2° le titulaire d'un permis ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui, en contravention d'une prescription

de ce permis, coupe, déplace, enlève, récolte du bois ou entaille un érable sur les terres du domaine public.

Le contrevenant est passible d'une amende maximale de 50 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende maximale de 100 \$ pour chaque arbre qui a fait l'objet de l'infraction.

En outre, le juge qui impose la peine peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner au contrevenant de régénérer le site. ».

**57.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le nombre «28», de ce qui suit : «ou à l'article 28.1».

**58.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, de l'article suivant :

« **175.1** Quiconque produit un rapport visé à l'article 70 qui comporte une mention qu'il sait être fausse ou trompeuse, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Une poursuite pénale pour cette infraction se prescrit par un an à compter de la date où une preuve suffisante pour justifier une telle poursuite est venue à la connaissance du ministre. La preuve de la date de la connaissance est établie par la production d'un certificat produit par le ministre. ».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.1** Quiconque contrevient à l'article 206 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende maximale de 1 000 \$. ».

**60.** Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre II du titre VI par le suivant :

## « CHAPITRE II

### « SAISIES

#### « SECTION I

##### · INSPECTION

« **187.** Tout employé du ministère désigné par le ministre peut, lors d'une inspection sur les terres du domaine public, saisir du bois qui s'y trouve et auquel s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce bois a été coupé sans permis.

« **188.** L'employé peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve mêlé le bois qu'il croit coupé sans permis, lorsqu'il est impossible ou très difficile de les distinguer.

« **189.** L'employé qui saisit du bois en vertu de l'article 187 dresse un procès-verbal contenant notamment les renseignements suivants :

1° le motif de la saisie ;

2° la mention de l'endroit où le bois a été saisi ;

3° la date et l'heure de la saisie ;

4° la quantité et la description du bois saisi ;

5° le nom du saisi ou de la personne responsable des lieux ou une mention du fait qu'il n'y a personne sur les lieux ;

6° tout renseignement permettant de découvrir l'identité des personnes qui peuvent avoir intérêt dans ce bois ;

7° le nom et la qualité du saisissant.

« **190.** L'employé doit remettre un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas ; s'il n'y a personne sur les lieux, cet employé doit mettre bien en vue à l'endroit où le bois a été saisi un avis indiquant qu'une saisie a eu lieu et l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie.

« **191.** L'employé a la garde du bois saisi ; lorsqu'il est mis en preuve, le greffier en devient le gardien.

Le gardien peut détenir le bois saisi ou voir à ce qu'il soit détenu de manière à en assurer la conservation.

« **192.** Lorsque le bois est susceptible de se détériorer ou de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande de l'employé.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit au bois saisi.

La vente est effectuée par un représentant autorisé du ministre aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au ministère des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignation (L.R.Q., chapitre D-5).

« **193.** Le bois saisi peut être retenu 90 jours suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite a été intentée et sauf dans les cas prévus aux articles 195 et 196.

« **194.** Sur demande d'une personne qui prétend y avoir droit, un juge ordonne de lui remettre le bois saisi ou le produit de sa vente, s'il est convaincu que cette personne y a droit et que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue.

Un préavis de 5 jours francs est signifié à l'employé ou, le cas échéant, au poursuivant, au défendeur ainsi qu'au saisi, s'il ne présente pas la demande.

L'ordonnance de remise est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours sauf si les parties renoncent à ce délai.

« **195.** Le bois saisi ou le produit de sa vente doit être remis au saisi ou à une personne qui y a droit, le plus tôt possible, soit :

1° dès que l'employé est d'avis, après vérification, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à ses règlements ;

2° dès que l'employé a été avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec le bois saisi ou que celui-ci ne sera pas mis en preuve ;

3° à l'expiration du délai de rétention ;

4° lorsqu'une ordonnance de remise est devenue exécutoire.

« **196.** Le bois saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente de ce bois est confisqué 90 jours après la date de la saisie, il est ensuite disposé du bois ou du produit de la vente suivant les instructions du ministre.

## «SECTION II

### «PERQUISITIONS

« **197.** Tout employé du ministère désigné par le ministre peut effectuer une perquisition conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), en vue de saisir du bois auquel s'applique la présente loi.

Il peut en outre saisir tout le bois avec lequel se trouve le bois visé par la perquisition, lorsqu'il est impossible ou très difficile de les distinguer.

« **198.** En cas de saisie, l'employé doit dresser un procès-verbal qui indique, en outre, des renseignements prévus à l'article 189, le numéro du mandat de perquisition ou les motifs pour lesquels la saisie a été pratiquée sans mandat.

L'employé doit remettre un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas ; s'il n'y a personne sur les lieux, cet employé dépose un double, dans les plus brefs délais, au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition.

« **199.** Lorsqu'une perquisition est effectuée alors qu'il n'y a personne sur les lieux, celui qui l'effectue doit placer bien en vue un avis indiquant qu'une perquisition y a eu lieu.

Si du bois a été saisi, l'avis indique en outre à quel greffe sera déposé le double du procès-verbal de saisie et où communiquer pour savoir où sera détenu le bois.

« **200.** L'employé qui a exécuté un mandat de perquisition ou, en cas d'inexécution, qui en a demandé la délivrance, doit en faire rapport par écrit.

Ce rapport doit être remis avec le mandat ainsi que, s'il y a eu saisie, le procès-verbal de saisie à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où a été décerné le mandat.

La remise du rapport doit avoir lieu dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exécution, à moins qu'un tel juge ne prolonge le délai de remise du rapport.

« **201.** L'employé qui a effectué une perquisition sans mandat doit en faire rapport dans les plus brefs délais à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où a été effectuée la perquisition.

Il doit alors remettre au juge une déclaration faite par écrit et sous serment où il expose les motifs pour lesquels il a décidé de perquisitionner à cet endroit, la chose qu'il y recherchait et, selon le cas, la situation d'urgence qui l'a empêché de demander un mandat ou le nom de la personne qui a consenti à la perquisition et la manière dont le consentement a été donné.

Lorsqu'une chose a été saisie, le saisissant doit également remettre au juge le procès-verbal de saisie, soit au moment où il fait rapport de la perquisition, soit dans les 15 jours de la saisie, à moins que le juge ne prolonge ce délai.

«**202.** Les articles 191 à 196 s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

«**203.** Le juge qui impose une peine pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut, sur demande, lorsqu'il y a saisie effectuée, en vertu des articles 187 et 197, prononcer la confiscation du bois saisi.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bois confisqué en vertu du présent article.

«**204.** L'employé doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue au cours d'une inspection ou d'une perquisition.

«**205.** Nul ne peut, sans l'autorisation de l'employé, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé le bois saisi lors d'une inspection ou d'une perquisition.

«**206.** Tout juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la perquisition ou la saisie doit être effectuée ou dans le district où l'infraction a été commise est compétent pour exercer les pouvoirs conférés à un juge par le présent chapitre. ».

**61.** L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « rivière », des mots « ou partie de rivière ».

**62.** L'article 226 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 95.1, cet exploitant est également admissible à l'octroi d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. ».

**63.** L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** Le titulaire d'un permis délivré en application des articles 230 à 232 doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu sur son territoire et se conformer aux normes d'intervention forestière prescrites en vertu de l'article 171.

Le ministre peut refuser la délivrance de ce permis si le titulaire n'adhère pas à l'organisme de protection et n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. ».

**64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IX, de l'article suivant :

« **236.1** La présente loi s'applique à toute activité d'aménagement forestier dans les forêts du domaine public, indépendamment des dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) et de toute autre règle de droit portant pareille immunité. »

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 239, de l'article suivant :

« **239.1** Le ministre peut accorder un crédit sur le montant des droits que doit payer annuellement en vertu des articles 5, 71, 88, 89 ou 234, un titulaire de permis d'intervention qui exporte du bois d'oeuvre résineux assujéti à une taxe à l'exportation.

Ce crédit est accordé dans la mesure et pour la période que détermine le gouvernement de manière à tenir compte de la majoration des droits en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1987.

Le présent article s'applique du 1<sup>er</sup> avril 1987 au 1<sup>er</sup> avril 1988. ».

**66.** Le paragraphe o de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « exploitant forestier », des mots « un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par les mots « cette loi ».

**67.** L'article 55 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par l'insertion dans la première ligne, après le mot « construire », des mots « ou améliorer ».

**68.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).